



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-026-2023-05

PUBLIÉ LE 16 MAI 2023

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS) Pôle Efficience

IDF-2023-04-18-00032 - Arrêté ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-930020920-CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE (2 pages)	Page 3
IDF-2023-04-18-00033 - Arrêté ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-930021480-GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL (3 pages)	Page 6
IDF-2023-04-18-00034 - Arrêté ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-930026661-CENTRE AMBULATOIRE LIVRY GARGAN (2 pages)	Page 10
IDF-2023-04-18-00031 - Arrêté n°ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-930004288-HDJ SALNEUVE (2 pages)	Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00032

Arrêté ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er mars 2023-930020920-CLINIQUE PSY DE L  
ALLIANCE

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1456 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CLINIQUE PSY DE L ALLIANCE  
3 RUE DE L'ORCHIDÉE SAUVAGE  
93420 VILLEPINTE  
FINESS ET - 930020920

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1456 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0305 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 3.Non mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	152,09 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	203,55 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	177,18 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	465,94 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	623,01 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	300,13 €

### Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00033

Arrêté ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er mars 2023-930021480-GHI LE  
RAINCY-MONTFERMEIL

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1378 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

GHI LE RAINCY-MONTFERMEIL  
10 RUE DU GÉNÉRAL LECLERC  
93370 MONTFERMEIL  
FINESS EJ - 930021480

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1378 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,9675 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile</b>			
<b>Groupe 4</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>INTITULE DU TARIF</b>	<b>MONTANTS</b>
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation ambulatoire	790,94 €
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques - Hospitalisation complète	999,78 €
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	976,53 €
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	1 034,88 €
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	488,27 €
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	1 341,25 €
239	90	Chirurgie - Hospitalisation ambulatoire	1 147,65 €
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	1 719,80 €
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	2 491,90 €
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	1 158,55 €
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	1 115,80 €
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	915,22 €
256	53	Séance chimiothérapie	1 048,91 €
272	49	Séance de protonthérapie	2 020,38 €
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	837,77 €
265	52	Séance dialyse	946,34 €
275	27	Autres séances	875,21 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 0,8482 :

<b>Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR</b>	<b>MONTANTS</b>
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	341,75 €



## **Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

## **Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

## **Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience



Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00034

Arrêté ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs  
journaliers de prestations applicables à compter  
du 1er mars 2023-930026661-CENTRE  
AMBULATOIRE LIVRY GARGAN

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1474 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

CENTRE AMBULATOIRE LIVRY GARGAN  
111 AVENUE ARISTIDE BRIAND  
93190 LIVRY GARGAN  
FINESS ET - 930026661

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1474 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

## Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe 3.Non mixte et non sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	147,59 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	197,53 €
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	171,94 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	452,15 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	604,57 €
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	291,25 €

### Article 2

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

### Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

### Article 4

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence Régionale de Santé

IDF-2023-04-18-00031

Arrêté n°ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023-930004288-HDJ SALNEUVE

**ARRETE n° ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er mars 2023**

**La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL DE JOUR SALNEUVE  
237 AVENUE JEAN JAURÈS  
93300 AUBERVILLIERS  
FINESS ET - 930004288

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;
- VU** le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code.
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté du 7 avril 2023 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;
- VU** l'arrêté n° ARSIF-DOS 2023/1427 fixant les tarifs nationaux journaliers des prestations applicables à l'établissement à compter du 1er mars 2023

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er mars 2023, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024 est fixé à 1,0000 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

<b>Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale</b>			
<b>Groupe 3.Non mixte et non sectorisé</b>			
<b>CODE DMT</b>	<b>CODE TARIFAIRE</b>	<b>Groupes « Activités »</b>	<b>MONTANTS</b>
<b>860</b>	<b>13</b>	Hospitalisation complète de + de 18 ans	315,92 €
<b>864</b>	<b>57</b>	Centre de Crise de + de 18 ans	390,44 €
<b>861</b>	<b>54</b>	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	269,45 €
<b>862</b>	<b>14</b>	Hospitalisation complète de - de 18 ans	536,35 €
<b>865</b>	<b>58</b>	Centre de Crise de - de 18 ans	662,86 €
<b>863</b>	<b>55</b>	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	411,30 €

**Article 2**

Dans l'attente de la mise en œuvre de la réforme du ticket modérateur pour le champ des Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

**Article 3**

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région, peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4**

La personne désignée par La Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Denis, le 18 avril 2023

La Directrice générale  
De l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Par délégation  
La Directrice du Pôle Efficience

*Signé*

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT